

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant le C.E.A. à poursuivre l'exploitation de ses
installations situées à MONTS « le Ripault »**

CB
N° 15202

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU la directive 96/82 CE du 09 décembre 1996, appelée SEVESO II,
 - VU les arrêtés n° 12640 du 21 juillet 1987 et n° 14267 du 13 juillet 1994, autorisant le CEA à exploiter les installations du site du Ripault,
 - VU l'arrêté n° 14523 du 20 février 1996, autorisant le CEA, à exploiter un nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable et à la sécurité du site,
 - VU la demande présentée par le CEA, le 25 juillet 1997, relative notamment à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration sur le site,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 30 novembre 1998 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 décembre 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE.

ARTICLE 1. - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

Monsieur le Directeur du C.E.A. "Le Ripault" à Monts est autorisé, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à cette même adresse, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté,

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
1310.2.b	Fabrication de poudres, explosifs et autres produits explosifs (quantité présente dans l'installation <10 tonnes)	A
1311.1	Stockages de poudres explosifs et autres produits explosifs (quantité présente dans l'installation > 10 tonnes)	AS
1311.2	Stockage de poudres explosifs et autres produits explosifs (quantité totale présente dans l'installation > 500 kg de matière active)	A
1150.1.b 4.b	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques particulières. La quantité totale de chaque produit visé à cette rubrique et susceptible d'être présente dans l'installation est : > 1 kg mais < 1 tonne (rubrique 1150.1.b) ≥ 1 tonne mais < 5 tonnes (rubrique 1150.4.b)	A
1176	Fabrication industrielle de composés de Nickel, Bore et de Zinc, Ti, Ba	A
2910.A.1	Combustion : puissance globale 27,4 MW : - 1 chaudière : 7,3 MW (Gaz Naturel /FOD) - 2 Unités de cogénération : turbines à gaz 2 x 3,76 MW post combustion 4,18 MW + 8,35 MW 2 chaudières de récupération	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
253/1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale > 10 m ³ mais ≤ 100 m ³ (liquides inflammables de la catégorie de référence)	D
1111.1.c 2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques > solides, quantité totale présente dans l'installation ≥ 200 kg mais < 1 tonne > liquides, quantité totale ≥ 50 kg mais < 250 kg	D
1150.3.c	Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de substances toxiques particulières ou à base de telles substances. La quantité totale de chacun des produits mentionnés à cette rubrique et susceptible d'être présents dans l'installation est ≥ 10 kg mais < 100 kg	D
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés quantité > 200 litres mais ≤ 1500 litres	D
1180.1°	Utilisation de composants, appareils contenant + 30 litres de PCB - PCT	D
1185.2.b	Composants et appareils clos en exploitation, utilisant des halons Quantité de fluide > 200 kg pour les unités d'extinction	D
1190.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques (cas non visés par les rubriques 1100 à 1189) Quantité présente dans l'installation > 100 kg	D
1433.3	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) ≥ 1 tonne ≤ 10 tonnes	D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit maximum ≥ 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h	D
1711.4.b	Dépôt ou stockage de substances radioactives contenant des radionucléides du groupe 4.	D
1721.3.b	Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées, conformes aux normes NF M 61002 et 61003 Radionucléides du groupe III : activité totale ≥ 3700 Mbq mais < 3700 gBq	D
2515.2	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, artificiels Puissance installée > 40 KW mais ≤ 200 KW	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime AS/A/D/NC
2560.2	Travail mécanique des métaux (puissance installée des machines fixes > 50 kw mais ≤ 500 kw	D
2575	Emploi de matières abrasives	D
2920.2°.b	Installations de réfrigération de compression (puissance > 50 kw mais ≤ 500 kw	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est > 10 kg ≤ 100 kg/j	D
2950.1.B	Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique - la surface traitée annuellement est > 5000 m ² mais ≤ 20 000 m ²	D

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'arrêté préfectoral du 21/07/1987 complété le 13/07/1994 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 14523 du 20/02/1996, réglementant spécifiquement le forage reste en vigueur.

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet d'INDRE-et-LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué de façon bi-hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Le prélèvement dans le milieu naturel est effectué par 2 forages, implantés dans le Cénomaniens (n° 626 existant autorisé en juillet 1986) et forage autorisé par l'arrêté préfectoral du 20/02/1996.

Le volume annuel maximal prélevé par l'ensemble de ces 2 forages est limité à 320 000 m³.

Les ouvrages de pompage ont une profondeur de 230 m environ.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos et les eaux du restaurant d'entreprise seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ces eaux seront collectées sur l'ensemble du site et traitées dans la station d'épuration de 900 eqH qu'il est prévu de construire sur le site en 1999 (déclaration du 25/07/97 adressée au Préfet de l'Indre-et-Loire). L'ensemble des ouvrages de collecte du centre devra être restructuré au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont collectées par les réseaux eaux pluviales de l'établissement aboutissant à l'INDRE.

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé. Dans ce cadre le C.E.A. adressera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, une étude technico-économique, sur les possibilités de mise en circuit fermé des installations existantes (5) qui prélèvent actuellement 700 000 m³/an à la rivière l'Indre.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte du centre doivent être du type séparatif dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents à la rivière l'Indre sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Cette disposition devra être satisfaite intégralement dans un délai de 5 ans, compte tenu du programme de restructuration en cours des réseaux.

3.1.8 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site (hors ceux de la station d'épuration visés au § 3.1.9 ci-après) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO nd	- 125
Hydrocarbures	- 10 (NFT 90114)
MES	- 30
DBO5	- 100

3.1.9 - Rejet dans la rivière l'Indre des effluents de type "domestique" issus de la station d'épuration du centre.

- Température de l'effluent épuré < 30 °C au point de rejet
- Ph compris entre 6,5 et 8,5
- DBO₅ < 25 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- NgL < 20 mg/l
- Phosphore total rendement minimum 80 %

La station d'épuration devra être établie selon les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21/06/1996 relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (annexé au présent arrêté).

3.10 - Epandage

Une étude de valorisation agricole de boues issues de la station d'épuration devra être établie dans le délai maximal de 6 mois à partir de la mise en service de la station d'épuration. L'étude sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause, l'épandage des boues doit respecter les dispositions suivantes; indépendamment des préconisations de l'étude qui sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique démontrée,
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant au moins **5 jours**,
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.
- les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an,

- les boues résiduelles contenant des métaux à l'état de traces doivent être conformes aux titres 4.3 et 7.1 de la norme NF-U-44-041. L'épandage d'eaux résiduelles ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (50 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les sols dont la pente est importante,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

3.1.11 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Dans l'attente de la mise en place des nouveaux séparateurs d'hydrocarbure avec obturateur prévus lors des travaux de restructuration des réseaux, les emplacements d'installation susceptibles d'occasionner de tels déversements devront, dans toute la mesure du possible être munis d'une détection d'hydrocarbure reliée à une alarme.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **200 litres**, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à **600 litres** ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à **600 litres**.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.12 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2 - Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3 - Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- > le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- > les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

- > poussières totale : 100 mg/m³
- > composés organiques :

a) rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite de concentration est exprimée en carbone total et est ramenée à 50 mg/m³ ;

b) composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 : si le flux horaire total de composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de concentration de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 150 mg/m³ s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

- > rejets de Nickel, Zinc et de leurs composés : 5 mg/m³ (exprimés en Ni + Zn)
- > oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m³

3.2.3.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.3 - DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.12 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- > les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- > les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- > les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- > les envois soient limités

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.
A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	60	55

3.5 - PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les **5 ans** ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies principales auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- > les moyens d'alerte ;
- > la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- > le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- > les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

3.5.9 - Risque incendie

3.5.9.1 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

3.5.9.2 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

3.5.10 - Risque explosion

3.5.10.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.10.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.10.3 - Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.10.4 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.11 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- > de surveillance,
- > ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.12 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- > les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- > la durée de validité,
- > la nature des dangers,
- > le type de matériel pouvant être utilisé,
- > les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- > les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer:

- > en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- > à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.13 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.14 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Les prescriptions particulières annexées au présent arrêté sont applicables (en sus des prescriptions générales de l'article 3 à l'ensemble de l'établissement) aux installations et activités suivantes :

Rubriques 1111, 1150, 1175, 1176, 1180, 1185, 1190, 1310, 1311, 1430, 1433, 1434, 1711, 1721, 2560, 2910, 2920, 2925, 2940, 2950.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de porter effet, si les nouvelles autorisations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de MONTS et, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 MARS 1999

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 4
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 1999



Prescription particulières applicables à certaines installations

- Rubrique
- 1111 : Emploi, stockages, de préparations très toxiques
 - 1150 : Fabrication industrielle, formulation, substances toxiques particulières
 - 1175 : Emploi de liquides halogénés
 - 1176 : Fabrication industrielle de composés de Ni et de Zn
 - 1180 : PCB - PCT
 - 1185 : Compresseurs et appareils sclos utilisant des halons
 - 1190 : Emploi, stockage préparations T ou T+
 - 1310 : Fabrication poudres, explosifs et autres produits explosifs
 - 1311 : Stockage de poudres et explosifs
 - 1430 /253 : Dépôts de liquides inflammables
 - 1433 : Mélange, emploi de liquides inflammables
 - 1434 : Remplissage, distribution de liquides inflammables
 - 1711 : Dépôt de stockage de matières radioactives
 - 1721 : Equipements mobiles contenant des substances radioactives
 - 2560 : Travail mécanique des métaux
 - 2910 : Installation de combustion
 - 2920 : Installation de réfrigération, compression
 - 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs
 - 2940 : Application, cuisson, séchage de peinture, vernis
 - 2950 : Travail et développement de surfaces photosensibles à base argentique

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A :

- * l'emploi, au stockage de substances et préparations très toxiques (rubriques n° 1111 et 1190)
- * la fabrication industrielle de substances et préparations toxiques particulières (rubrique n° 1150)

A - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

A.1 - Règles d'implantation

A.1.1 - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe correspondant à leurs différentes catégories de risque : inflammables, combustibles, comburants, etc.. De plus, les substances ou préparations qui sont incompatibles entre elles doivent disposer d'une rétention séparée.

A.1.2 - Prescription complémentaires pour les solides très toxiques

A.1.2.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- > 10 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.
- > ou 5 m des limites de propriétés pour des stockages en local ou enceinte (exemple : armoire), fermé et ventilé selon les dispositions du point D.2

A.1.2.2 - Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé, selon les dispositions du point D.2 implanté à une distance d'au moins :

- > 10 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
- > ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

A.1.3 - Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

A.1.3.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- > 15 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent.
- > ou 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte (exemple : armoire), fermé et ventilé selon les dispositions du point D.2

A.1.3.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions du point D.2 implanté à une distance d'au moins :

- > 15 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
- > ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

A.1.4 - Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

A.1.4.1 - Stockage

Les récipients doivent respecter les prescriptions prévues au point C.1.3. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- > 20 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.
- > ou 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte (exemple : armoire), fermé et ventilé selon les dispositions du point D.2

A.1.4.2 - Emploi ou manipulation

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point D.2 implanté à une distance d'au moins :

- > 20 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.
- > ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

A.1.5 - Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être soit à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables ou combustibles devront être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2.5 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les zones de chargement/déchargement de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être situées au moins à 5 m des autres stockages.

A.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

A.3. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de stockage en local fermé, de manipulation ou d'emploi doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- > murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures.
- > couverture incombustible.
- > portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- > porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.
- > matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le toit ainsi qu'entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et les murs est obligatoire.

B - EXPLOITATION - ENTRETIEN

B.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

B.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

Les substances ou préparations très toxiques repris dans le Code du Travail (tableau ...) doivent être stockées dans une armoire spécifique fermée à clé.

B.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

C - RISQUES

C.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- > 2 masques à cartouches adaptés au risque.
- > 2 masques respiratoires autonomes (air ou O₂).
- > 2 combinaisons jetables.
- > 2 combinaisons d'intervention (légères) dans le cas de gaz à caractère corrosif.

Des masques de fuite sont disponibles pour le personnel du site devant travailler dans la zone de stockage ou d'emploi. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

C.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

C.3 - Consignes d'exploitation

C.1.1 - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- > les modes opératoires.
- > la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- > les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées, déplacées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs par les engins de manutention.

C.1.2 - Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Ceux qui sont stockés à l'horizontale doivent être bloqués.

C.1.3 - Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Les bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent toujours être attachées pour éviter toute chute. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un échapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine les robinets doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré.

Des mesures de sécurité sont prises pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.

C.1.4 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

D - AIR - ODEURS

D.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

> les installations susceptibles de rejeter des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

D.2 - Prescriptions spécifiques aux rejets à l'atmosphère

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies ci-après, soit :

- > les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
- > les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en équivalent méthane) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.
- > la valeur maximale d'exposition pour chaque substance ou préparation ne doit pas être dépassée au point de rejet des émissaires.
- > la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/sec en sortie de la ventilation:
- > le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

D.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

D.3.1 - Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au paragraphe précédent doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

D.3.2 - Prescriptions spécifiques aux gaz et gaz liquéfiés très toxiques

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets (purges), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

ateliers d'emploi de liquides halogénés (rubrique n° 1175)

- ▶ Les ateliers d'emploi seront largement ventilés par une ventilation générales et/ou locale avec système d'aspiration permettant de maintenir les concentrations dans l'air à des valeurs inférieures aux valeurs limites d'expositions (V.L.E.).
- ▶ L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.
- ▶ Lors de la récupération des solvants chlorés, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène - 150 °C pour le perchloréthylène).

**Règles particulières applicables
à la fabrication industrielle de composés de bore, chrome, nickel**

(Rubrique n° 1176)

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion, dans les ateliers, de poussières, fumées, brouillards ou vapeurs de composés métalliques.
- Les opérations qui s'y prêtent devront être effectuées en appareil clos.
- Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'opérer en vase clos, il devra être prévu une aspiration aux postes de travail, particulièrement pour ceux qui font intervenir des températures élevées, ainsi qu'une ventilation convenable des locaux.
- Il conviendra de séparer les postes et locaux où s'effectuent des opérations pouvant donner lieu à des émissions de poussières, fumées, brouillards, vapeurs.
- Des appareils de protection respiratoire seront prévus pour certains travaux de courte durée ou à caractère exceptionnel.
- Le personnel sera instruit des risques présentés par les composés métalliques, notamment sous forme pulvérulente ainsi que des précautions à observer.
- Il sera procédé à de fréquents et réguliers contrôles de la teneur de l'atmosphère en Ni, B, Chrome.

Pollution de l'air :

Si le flux horaire total de chrome, nickel, bore et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ exprimée en Cr + Ni + B

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB - PCT (rubrique n° 1180.1°)

Sont visés par le présent titre :

- les stocks de fûts et bidons.
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou en rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place.
- les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas.

- a - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés
- b - Tout appareil contenant des PCB ou des PCT devra être signalé par l'étiquetage
- c - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- d - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

- e - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Cas des installations nouvelles (mise en service postérieure au 08/02/1986) :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette pression.

Cas des installations existantes (mise en service antérieure au 08/02/1986) :

Les dispositions prévues au § "d" étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "installations nouvelles" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- > protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- > mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

f - Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction de molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

g - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- > les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible).
- > une surchauffe du matériel ou du diélectrique.
- > le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.3.

h - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

i - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par une procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après décontamination durable de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
(composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés)
Installation d'extinction (rubrique n° 1185.2.b)

A - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

A.1 - Distances d'éloignement

Lorsque les hydrocarbures utilisés sont inflammables ou toxiques tels que définis à la rubrique 1000, le (ou les) dépôt(s) et installation(s) seront entourés par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1.75 mètre.

La distance devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trou d'homme, passages de câble, caniveaux ou regard,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières comburantes ou combustibles et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance peut être remplacée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt.

A.2 - Interdiction d'habitations au -dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

A.3 - Le dépôt alimentant l'installation d'extinction est situé en plein air

B - EXPLOITATION - ENTRETIEN

B.1 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours du centre.

B.2 - Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés par une personne compétente. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B.3 - Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

C - AIR - ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques et aux récupérations prévues au paragraphe "B".

D - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

D.1 - Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockages portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au paragraphe "B" fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

D.2 - Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

D.3 - Orifices de vidange

Les équipements (bouteilles, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au paragraphe "B" et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

D.4 - Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide, doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

D.5 - Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage, les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conforme à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

activités de fabrication, stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs (rubriques n° 1310 et 1311)

A - ZONE PYROTECHNIQUES

a - L'ensemble des zones pyrotechniques devra respecter les dispositions :

- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979
- de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 et circulaire du 08 mai 1981 (règles de détermination des distances d'isolement)
- de la circulaire du 08 décembre 1982 relative à l'étude des dangers des industries pyrotechniques.

b - Les études de sécurité seront à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées dans l'enceinte du Centre du Ripault ainsi que les consignes de sécurité qui s'y rattachent. Elles seront régulièrement mises à jour conformément aux dispositions de la note technique du 07/12/1989 relative à la protection des travailleurs et de l'environnement des établissements pyrotechniques.

c - Permis de feu

Tous les travaux de réparation, d'aménagement et d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le Chef de l'Etablissement ou son représentant désigné.

d - Les conditions de circulation et de transport de produits dans les zones pyrotechniques devront faire l'objet d'une étude de sécurité particulière.

e - Les installations seront surveillées en permanence par la formation locale de sécurité.

B - DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES

a - La destruction des déchets pyrotechniques s'effectue dans une installation appropriée située dans une zone spécifique affectée à ce seul usage, hors des limites de l'établissement (TER du Ruchard).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

dépôts de liquides inflammables (rubrique n° 253/1430)

- 1 - Aucune construction ne pourra être réalisée à moins de 6 mètres des réservoirs aériens.
- 2 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3 - Règles applicables aux réservoirs aériens

- a) Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Les dimensions de cette cuvette sont définies à l'article 3.1.11 du présent arrêté.

- b) Les réservoirs aériens devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

- c) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF n° 88512, et sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont axe vertical et construits sur chantier, ils devront avoir été calculés (1) en tenant compte des conditions suivantes :

- 1) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 731 de l'arrêté ministériel du 09/11/1972 modifié;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
- les mouvements éventuels du sol.

- 2) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Ces réservoirs devront avoir été conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- d) Les réservoirs définis au paragraphe C ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

- b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre ;
- obturation des orifices ;

(1) applicable aux "nouveaux" réservoirs

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
 - e) Les réservoirs aériens devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 4 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...
- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes des piètements devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- 5 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 6 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
- Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 7 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
- Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.
- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
- 8 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
- La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 9 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 10 - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 11 - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides est interdit.

- 12 - Les réservoirs de fiouls lourds seront placés en contrebas des appareils de chaufferie sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 13 - Pour chaque réservoir aérien, il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très lisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables
(rubrique n° 1433)

I - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES ATELIERS

A - Règles de construction

Les éléments de constructions des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux incombustibles.
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture en matériaux incombustibles.
- plancher haut séparatif coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol de ces locaux doit être incombustible, étanche aux produits entreposés ou utilisés, et être aménagé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent se propager en dehors. La capacité des dispositifs de rétention installés doit satisfaire aux règles édictées à l'article 3.1.11.

Les portes de ces locaux doivent être pare-flammes de degré une demi-heure et doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou ...). Ces portes doivent être maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation des ateliers.

Les locaux adjacents doivent avoir des issues de dégagement indépendantes.

Les portes au nombre de deux au minimum par étage et placées de telle façon qu'aucun point du local ne soit à plus de 25 m de l'une de ces portes.

B - Installations électriques

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre en cas de danger d'effectuer la mise hors tension des installations.

C - Mise à la terre

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (réacteurs, objets, supports, canalisations ...) doivent être reliées à une prise de terre efficace conforme aux règles de l'article.

D - Ventilation

Les zones où sont implantées les installations doivent être pourvues d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement important de l'air ambiant pour dissiper rapidement une éventuelle atmosphère explosive.

E - Chauffage

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure ne doit pas excéder 150°C.

II - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Il est interdit dans les zones de type I et II définies en application de l'arrêté du 31 mars 19801, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation doit donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes, et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de liquides inflammables susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors des quantités de produits nécessaires au travail d'une opération de 8 heures.

Les installations doivent être placées en permanence sous la surveillance des personnel qualifié.

Les ateliers doivent être pourvus de produits absorbants permettant la récupération des produits ou égouttures accidentellement répandus.

Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers avec un liquide inflammable.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables, doivent être effectuées dans des appareils clos.

S'il y a chauffage des produits utilisés, le chauffage doit être assuré par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
(rubrique n° 1434)

A - REGLES D'IMPLANTATION

- a - L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

- b - Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

- c - Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux classés en catégorie MO.
- parois coupe-feu de degré 2 heures.
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- d - Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique; ces portes anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0.80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

B - APPAREILS DE DISTRIBUTION

- a - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc..) doit être en matériaux de catégorie M 0 et M 1 au sens de l'arrêté du 04 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

- b - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

.../...

- c - Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- d - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- e - Le flexible de distribution ou de remplacement doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- f - Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

C - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- a - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- b - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés, doivent avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.
- c - Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
- e - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.
- f - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle....).
- g - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

.../...

D - RESERVOIRS ET CANALISATIONS

- a - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- b - Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiels et éliminer l'électricité statique.

- c - Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

E - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

- a - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

- * dépôt ou stockage sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conforme aux normes NF M61-002 et NF M61-003 (rubrique n° 1711)
- * équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme scellées conformes aux normes précitées (rubrique 1721).

A - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS

a - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

b - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5 milli Sv/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectuée. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

c - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans les conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

d - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

e - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels (Curies) et la date de mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes se affichées dans les lieux de travail et de stockage.

f - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

B -DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE

- a - L'installation sera située et installée conformément au plan tenu à la disposition des Autorités habilitées.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire.
- b - une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.
- c - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.
- d - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.
- e - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé à la Formation Locale de Sécurité du C.E.R.
- f - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc...; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalées.
- g - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à la Formation Locale de Sécurité, éventuellement à un centre de secours et non à un corps de première intervention, conformément au Plan d'Opération Interne. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.
- h - Les sources utilisées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- g - L'équipement électrique doit être conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU :

travail mécanique des métaux (rubrique 2560)

a - Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures.
- couverture incombustible.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Si possible, ces locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage devra être adapté aux risques de l'installation.

b - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail,).

c - Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munie de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

d - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations de combustions (rubrique 2910)

A - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

A.1 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammable. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriétés et des établissements recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e, et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grande circulation.
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article A3 (3^e alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

A.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

A.3 - Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure.
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères, ...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article A.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures.
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

A.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

A.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

A.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

A.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion à u plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

A.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

A.10 - Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche.

Nota - Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide: en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

A.11 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

A.12 - Modification d'une installation existante

Les dispositions des articles A.1 à A.5, A.11 à A.14 ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion dans une installation existante ou de modification ou d'extension si ces dispositions conduisent à des transformations immobilières importantes.

B - EXPLOITATION ENTRETIEN

B.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

B.2 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

B.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

B.4 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

B.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (Journal officiel du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

C - RISQUES

C.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

D - AIR - ODEURS

D.1 - Chaudière existante (eau surchauffée)

- a) - Le combustible utilisé est le gaz naturel. L'exploitant peut utiliser en secours le fuel domestique.
- b) - Le générateur devra être équipé des appareils de contrôle et de régulation suivants :
 - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur .
 - un dispositif indiquant le débit du combustible ou le débit du fluide caloporteur .
 - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.
- c) - Le conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être étanche et résistant afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux dans la chaufferie.

Sa construction et ses dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- e) - Le générateur sera relié à une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'atmosphère sera situé à une hauteur de 25 mètres par rapport au niveau moyen du sol.
- f) - Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.
- g) - Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie existante devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.
- h) - La forme de la cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.
- i) - La vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère du conduit devra respecter la valeur minimale suivante de 4 m/s.

j) - Le générateur, lorsqu'il est utilisé avec du fioul domestique, ne devra pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme NF X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

k) - Les rejets atmosphériques des gaz de combustion du générateur ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume) :

	Gaz	Fuel domestique	
-	dioxyde de soufre	35 mg/m ³	350 mg/m ³
-	oxydes d'azote	150 mg/m ³	200 mg/m ³
-	poussières	5 mg/m ³	50 mg/m ³

l) - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carreaux et cheminées devront être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage devront être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.

m) - Les résultats des mesures visés à l'article "D.1 b" ci-dessus devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

n) - La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Ce livret devra contenir au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien :

- Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux : désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle : dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- Conditions générales d'utilisation de la chaleur :

- Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux de contrôle : visa des personnes ayant effectué ces contrôles : consignation des observations faites et des suites données ;

- Grandes lignes de fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;

- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage et contrôle : indications des autres travaux d'entretien et des opérations de nettoyage et de ramonage.

o) - La chaufferie existante est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

D.2 - Unité de cogénération

- a) - On entend, dans le présent arrêté, par unité de cogénération, les installations de combustion composées des appareils suivants :
- 2 turbines à gaz de puissance unitaire 3.76 MW .
 - 2 chaudières de récupération (1 chaudière accouplée à chaque turbine).
 - 2 brûleurs de postcombustion (4.15 et 8.35 MW).
- b) - Le combustible utilisé par les turbines et les brûleurs de postcombustion visés à l'article ci-dessus sera exclusivement du gaz naturel. Une des chaudières de récupération est équipée d'un brûleur de secours alimenté en gaz naturel.
- c) - Les turbines seront équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (pression, débit et température du gaz naturel, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à leur marche, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'unité de cogénération.
- d) - Chaque appareil (turbine à gaz et chaudière de récupération) sera relié à une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'atmosphère sera situé à une hauteur de 21 mètres par rapport au niveau moyen du sol.
- e) - Les turbines ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel que défini par la norme NFX 43002, sera supérieur à 4, et notamment lors des périodes de démarrage de l'unité de cogénération.
- f) - Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des turbines ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 15 % en volume) :
- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - dioxyde de soufre | 1100 mg/m ³ |
| - oxydes d'azote | 150 mg/m ³ |
| - monoxyde de carbone | 100 mg/m ³ |
| - poussières | 15 mg/m ³ |
- g) - Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des chaudières de récupération ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article ci-dessus.
- h) - Le réglage et l'entretien de l'unité de cogénération se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

E - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 1/2 heure dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les turbines, les mesures sont effectuées au régime stabilisé à pleine charge.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations de compression et réfrigération (rubrique 2920)

- a) - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

- b) - Les locaux de compression et de réfrigération devront être maintenus en parfait état de propreté. les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées à l'article 3.3 du présent arrêté.

- c) - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

- d) - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du personnel.

- e) - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- f) - Les eaux résiduaires devront obligatoirement être traitées dans des séparateurs décanteurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans l'Indre.

La performance des séparateurs doit être telle que l'effluent rejeté n'ait pas une concentration en hydrocarbures supérieure à 10 mg/l (NF T90114).

Cette norme s'applique aux nouveaux séparateurs qui seront progressivement installés en remplacement des anciens dans le cadre de la restructuration des réseaux d'eaux usées du Centre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)

- a) - Les ateliers seront construits en matériaux, incombustibles, si possible couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.
Ils ne commanderont aucun dégagement.
- b) - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux et ne seront donc pas installés en sous-sol.
Dans les ateliers surmontés d'un étage et par conséquent non couverts d'une toiture légère, il sera installé une ventilation forcée haute asservie au fonctionnement des chargeurs.
Cette ventilation forcée devra être poursuivie après l'arrêt des chargeurs pendant une durée suffisante pour obtenir une dispersion des vapeurs d'hydrogène et le retour à des conditions normales de l'atmosphère des ateliers.
Les installations de charge répondront au chapitre 554 de la norme C 1500 et son annexe.
- c) - Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- d) - Les sols des ateliers seront imperméables. A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égouttures d'électrolyte, l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération en sacs plastiques. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées à l'article 2 § 3.3 du présent arrêté.
- e) - Le chauffage des ateliers ne pourra faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- f) - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peintures, colles,
(rubrique 2940)

- a - Les éléments de construction des ateliers d'application et de séchage devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - murs et parois coupe-feu de degré 2 heures
 - portes pare-flamme de degré 1/2 heure
 - sol et couvertures incombustibles
- b - Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage devront avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet, ou d'un dispositif empêchant tout fonctionnement du pistolet si les portes ne sont pas fermées ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne porteront aucune dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).
- c - Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- d - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aspiration d'efficacité équivalente devra être installé.
- e - Les ventilations mécaniques seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.
- f - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement devront être en matériaux incombustibles: s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- g - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation...) devront être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- h - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt de la ventilation en cas de début d'incendie.
- i - Il devra être mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.
- j - L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Il sera procédé à un entretien régulier des parois intérieures des cabines, ateliers, et des conduits d'extraction d'air.
- k - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX :

installations de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique
(rubrique 2950)

- Les installations n'engendrent aucun rejet d'effluents aqueux, ces derniers sont intégralement récupérés et traités comme des déchets.